

Publié le : 20 Février 2025 à 13:19

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240419-625_2024PM-AR



République Française

Département du Nord

ville de Cambrai

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT

L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Arrondissement
de CAMBRAI

PM /2024 A 625

Nous, Maire de la Ville de Cambrai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la Consommation,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux violations ou manquements aux obligations édictées par un arrêté de police,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial,

Considérant les inquiétudes formulées par les administrés sur les sollicitations insistantes de certains commerciaux,

Considérant qu'il convient de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales trompeuses, déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies par le code de la consommation,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Cambrai afin d'éviter des faits d'usurpation d'identité ou de qualité,

Considérant qu'il est nécessaire pour les services chargés de la sécurité publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Publié le : 20 Février 2025 à 13:19

ARRETE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial « en porte à porte » sur le territoire de la commune de Cambrai est autorisée, sous réserve que les intervenants se présentent à l'accueil de la mairie de Cambrai :

2 rue de Nice à Cambrai – 03 27 73 21 00

Article 2 : Avant tout début de prospection, les demandeurs délivrent les documents et renseignements suivants :

- un extrait de K-bis
- les cartes professionnelles des agents exerçant et précisant l'objet de leur démarchage
- le numéro de téléphone du responsable
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 3 : Après présentation de l'ensemble des pièces, une déclaration de démarchage sera remise au demandeur. Le document sera à présenter lors du porte à porte ou lors de toute sollicitation des services de police chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : A cette occasion, il sera tenu un registre recueillant les informations des prospecteurs, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune, dans l'attente d'une régularisation administrative.

Article 6 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher chez les particuliers.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une contravention de deuxième classe prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal.



Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique habilités à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera publié et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai
- Monsieur le Commissaire de Police de Cambrai
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Cambrai

Fait à Cambrai, le 19 avril 2024

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240419-625_2024PM-AR

S²LOW

Le Maire de Cambrai,

Publié le : 20 Février 2025 à 13:19


François-Xavier VIELAIN

